

## Règlement de renaturalisation des berges

La berge fait partie intégrante des lacs et cours d'eau, d'où l'importance du maintien de sa présence, de son entretien et/ou de sa renaturalisation. Elle joue des rôles essentiels au niveau environnemental.

Tout d'abord, les berges boisées représentent tout à la fois un habitat d'importance pour la faune et la flore. Ensuite, l'ombre que procure les arbres et arbustes riverains empêche le réchauffement au bord de l'eau, ce qui diminue les risques de prolifération de cyanobactéries et favorise l'établissement de frayères (poissons). De plus, cette végétation constitue une barrière contre les apports excessifs en sédiments, en d'autres termes, c'est un filtre naturel autant pour les sédiments que pour la pollution diffuse comme les eaux excédentaires des installations septiques. Le système racinaire pour sa part, empêche l'érosion des berges par le maintien du sol en place. La fonction paysagère de cette végétation riveraine n'est pas à négliger également. Elle contribue à conserver le caractère naturel des lacs et cours d'eau.

L'importance d'une berge naturelle est primordiale pour la qualité de l'eau, c'est pourquoi la Municipalité a adopté un règlement de renaturalisation des berges sur tout son territoire. En voici les grandes lignes.

En premier lieu, à partir de l'entrée en vigueur du règlement qui est le 2 juin dernier, il est formellement interdit d'effectuer la tonte de pelouse dans le premier 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux puisque les brins d'herbes coupés ou tondus sont riches en phosphores et constituent un facteur important dans le risque d'apparition d'algues bleues.

Ensuite, les travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de trois (3) mètres d'ici le 30 septembre 2009.
- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2010.
- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de huit (8) mètres d'ici le 30 septembre 2011.
- toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres d'ici le 30 septembre 2012.

Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance de 10 mètres ou moins d'un lac ou d'un cours d'eau, tout propriétaire doit renaturaliser la rive vis-à-vis le bâtiment principal sur une profondeur minimale de 50% de cette distance. Le propriétaire peut se garder un terrain non naturalisé, près et autour du bâtiment principal seulement, avec une distance maximale de 5 mètres des murs extérieurs de ce bâtiment.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, les dits travaux de stabilisation ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres ou s'engage à le faire en même temps que les dits travaux.

Pour de tels travaux, le propriétaire doit en faire la demande auprès de la municipalité par un certificat d'autorisation en déposant des plans et descriptions des travaux à effectuer. Veuillez donc communiquer avec nous pour plus amples détails.

Environnement vôtre!

Danny et Simon, vos inspecteurs en bâtiment et en environnement